

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 901**présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 2 500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le territoire de l'Ile-de-France n'est pas exclusivement urbain et comprend des communes rurales isolées, peu ou pas desservies par les transports en commun et offrant peu d'emplois. Les obligations de la loi SRU ne sont donc pas adaptées à ces communes. En outre, par souci d'un développement durable, il convient de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels tout particulièrement en Ile de France.